



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 19 juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Observations du Bureau du conseil public pour les victimes sur la norme 42 du
Règlement de la Cour**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Éric MacDonald, Premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M. David Hooper
M. Andreas O'shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M. Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta
M. Jean-Louis Gilissen
M. Hervé Diakiese
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Fidel Nsita Luvengika
M. Vincent Lurquin
Mme Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Mme Paolina Massidda

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Maria Victoria Yazji

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Historique procédural

1. Le 2 avril 2009, le Bureau du Procureur a déposé une requête confidentielle *ex parte*, réservée au Procureur aux fins d'expurger des documents relevant de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve¹.

2. Dans la mesure où l'un des documents pour lequel le Bureau du Procureur demandait les expurgations concerne un témoin/victime représenté par le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau »), le 11 mai 2009, le Bureau a déposé, à la demande de la Chambre de première instance II², des éléments d'information sur ledit document³.

3. Le 20 mai 2009, le Bureau a également demandé à comparaître devant la Chambre sur des questions spécifiques relatives aux mesures de protection dudit témoin⁴. Dans sa soumission le Bureau a entre autres attiré l'attention de la Chambre sur les termes de la norme 42 du Règlement de la Cour.

4. Le 12 juin 2009, la Chambre de première instance II a rendu une « Ordonnance relative à la soumission d'écritures sur l'interprétation de la norme 42 du Règlement

¹ Voir la « Requête aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de la Règle 77 (W-007 et W-294) », n° ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp, 2 avril 2009, avec des Annexes confidentielles *ex parte* réservées au Procureur. Une version publique expurgée de la dite requête a été présentée le 8 mai 2009, voir la « Version publique expurgée du document ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp du 2 avril 2009, Requête aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de la Règle 77 (W-007 et W-294) », n° ICC-01/04-01/07-1118, 8 mai 2009, avec Annexes confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation.

² Voir les courriels échangés entre le Conseiller juridique de la section de première instance et le BCPV le 8 mai 2009.

³ Voir les « Éléments d'information relatifs au document DRC-OTP-0207-0130 », n° ICC-01/04-01/07-1126, 11 mai 2009, avec une annexe confidentielle *ex parte* réservée au BCPV.

⁴ Voir la « Demande du BCPV afin d'être autorisé en vertu de la norme 81-4-b du Règlement de la Cour à comparaître devant la Chambre dans le cadre de questions spécifiques liées aux mesures de protection au bénéfice du témoin W-007 », n° ICC-01/04-01/07-1160, 20 mai 2009.

de la Cour (norme 28 du Règlement de la Cour) »⁵, demandant aux parties et aux participants de soumettre leurs observations sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner à ladite norme.

5. Le Conseil principal du Bureau soumet ainsi respectueusement à la Chambre ses observations portant sur la norme 42 du Règlement de la Cour.

II. Observations concernant l'interprétation de la norme 42 du Règlement de la Cour

6. Le Conseil principal soumet que le principe sous-tendant la rédaction de la norme 42 du Règlement de la Cour en matière d'application et de modification des mesures de protection est le devoir de protection qui incombe à la Cour à l'égard des personnes qui interagissent avec celle-ci, quelque soit la nature de cette interaction. En particulier, la norme 42 régit le cas des personnes qui interagissent avec la Cour dans différentes affaires et à qui l'obligation de protection s'applique donc tout au long des procédures et tant que nécessaire. La norme se rapporte donc à deux éléments cruciaux en la matière : d'une part au fait qu'une même personne pourrait être amenée à témoigner dans plus qu'une affaire devant la Cour ; et d'autre part, au caractère essentiel de la protection au sein des procédures de la Cour et à laquelle incombe cette responsabilité.

7. Le Conseil principal note que la Chambre a demandé des observations sur l'interprétation de la norme 42 du Règlement de la Cour dans son entier, tout en attirant toutefois particulièrement l'attention des participants aux procédures sur l'alinéa 1 de ladite norme. En conséquence, le Conseil principal souhaite d'abord se pencher sur l'interprétation de l'alinéa 1.

⁵ Voir l'« Ordonnance relative à la soumission d'écritures sur l'interprétation de la norme 42 du Règlement de la Cour (norme 28 du Règlement de la Cour) » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1205, 12 juin 2009.

8. En premier lieu, le Conseil principal attire l'attention de la Chambre sur la préséance du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve à l'égard du Règlement de la Cour. En effet et conformément à l'article 21-1 du Statut de Rome portant sur le droit applicable par la Cour, celle-ci « *applique en premier lieu, le [Statut de Rome], les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve* ». En conséquence, le Conseil principal souligne que la norme 42 du Règlement de la Cour doit être lue à la lumière des autres dispositions pertinentes du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve portant notamment spécifiquement sur les questions de protection, et particulièrement de l'article 43 ainsi que de la règle 87, qui font toutes deux référence à la possibilité pour une Chambre d'ordonner des mesures de protection au bénéfice d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne courant un risque du fait de la déposition d'un témoin. Cette interprétation est en outre conforme à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁶, dans la mesure où la norme 42 permet de mettre en œuvre certains aspects liés aux mesures de protection tout en devant en respecter l'objet et le but.

9. Ainsi, le Conseil principal soumet à la Chambre que bien que la lettre de la norme 42 ne fasse référence qu'aux mesures de protection ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin, les dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve en la matière se réfèrent à trois catégories de personnes, les victimes, les témoins et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque. En effet l'article 43-6 du Statut de Rome concerne tant « *les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour*⁷ *et les autres personnes auxquelles*

⁶ Voir la Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331, article 31. Voir notamment l'alinéa 1 : « *Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.* » ; l'alinéa 2 : « *Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus : a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité; b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.* » ; ainsi que l'alinéa 4 : « *Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établie telle était l'intention des parties.* ».

⁷ L'expression « victimes qui comparaissent devant la Cour » est entendue ici dans le sens tel que défini par la Chambre de première instance I. Voir « Décision sur la participation des victimes » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2008. Voir plus

les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque », tandis que l'article 54-3-f indique que le Procureur peut « *prendre ou demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer la [...] protection des personnes* »⁸. Il en va de même du champ d'application des règles 17-2 et 87 du Règlement de procédure et de preuve qui explicitement couvrent « *la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque* »⁹.

10. Le Conseil principal soumet donc que les procédures liées au maintien des mesures de protection s'appliquent tant aux victimes et aux témoins qu'aux personnes courant un risque du fait de la déposition d'un témoin ou de leur interaction avec la Cour. En conséquence, la raison d'être de l'octroi des mesures de protection à des personnes courant un risque du fait de leur interaction avec la Cour tel que prévu par le Statut de Rome et par le Règlement de procédure et de preuve, existe également et de manière toute aussi réelle à la lumière de l'objet et du but de la norme 42 du Règlement de la Cour.

11. Sur la question de savoir quelles sont précisément les catégories des personnes qui pourraient rentrer dans le champ d'application de la norme 42, le Conseil principal note que la pratique de la Cour prévoit l'octroi de mesures de protection pour plusieurs catégories de personnes. À titre d'exemple, la Chambre de première instance II a elle-même souligné de manière constante que la communication de certaines informations permettant d'identifier ou de localiser les

spécifiquement les paragraphes 136-137: « *la Chambre est d'avis qu'une fois qu'une demande de participation dûment remplie est reçue par la Cour, cela constitue « une comparution » au sens de [l'article 43-6 du Statut de Rome]* ».

⁸ Sur ce point, voir *infra* aux paragraphes 11 à 13 des présentes Observations.

⁹ Les normes 93 à 96 du Règlement du Greffe (également subordonné au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve), décrivant le champ d'application des mesures de protection mises en place par le Greffe, se réfèrent également aux « *témoins, victimes qui comparaissent devant la Cour et aux personnes courant un risque sur le territoire de l'État où se déroule une enquête/personnes risquant de subir un préjudice ou exposées à un danger de mort en raison de la déposition de ces témoins, ou de leurs contacts avec la Cour* ».

membres des familles des témoins pourrait compromettre leur sécurité¹⁰. La Chambre a également souligné la nécessité de protéger les interprètes qui participent aux entretiens des témoins¹¹, ainsi que les lieux où ces entretiens se sont déroulés¹².

12. De plus, le Conseil principal souhaite attirer l'attention de la Chambre sur l'avis fourni par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* – avis accepté par la Chambre de première instance I - et selon lequel certaines informations relatives au personnel de la Cour devraient être ou rester expurgées¹³ tout au long de la procédure.

13. Enfin, la Chambre d'appel saisie d'une question relative au bien-fondé de certaines expurgations dans la présente affaire avait elle aussi, tout en rappelant l'obligation statutaire de vérifier que toute mesure prise ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, déterminé les principes suivants, qui peuvent s'appliquer à tous les stades de la procédure:

¹⁰ Voir, *inter alia*, la « Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-971-Conf-Exp) », (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1096, 4 mai 2009. Voir également la « Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations et aux fins de maintien et de rétablissement des passages supprimés dans certains documents relevant de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (témoins 26, 36, 158 et 180) (ICC-01/04-01/07-981-Conf) », (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1097, 4 mai 2009, par. 15 ; la « Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-902) » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1099, 4 mai 2009, par. 37 ; la « Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-916) » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1100, 4 mai 2009, par. 32 ; la « Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-934) » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1101, 4 mai 2009, par. 36.

¹¹ Voir *supra* note 10, la Décision n° ICC-01/04-01/07-1100, par. 25.

¹² Voir *supra* note 10, la Décision n° ICC-01/04-01/07-1101, par. 18.

¹³ Voir les transcriptions de la conférence de mise en état tenue par la Chambre de première instance I, n° ICC-01/04-01/06-T-105-FRA et WT, datée du 22 janvier 2009, p. 52, ligne 20 à p. 58, ligne 1, et notamment p. 57, lignes 6 à 14.

- « la Chambre d'appel admet qu'il est possible que, dans certains cas, les personnes dont le nom apparaît dans les déclarations de témoins à charge puissent être mises en danger si leur identité est révélée à un suspect. La question de savoir si ce risque est réel devra être tranchée au cas par cas ;

- les dispositions du Statut et du Règlement portant sur la protection non seulement des témoins, des victimes et des membres de leur famille, mais également d'autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour, témoignent d'un souci général de s'assurer que personne ne coure de risque indu du fait des activités de la Cour ;

- [Les textes de la Cour] prévoient expressément la protection d'autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour. Dans ce cas, il serait illogique et contraire à l'objet et au but de ces autres dispositions que la Chambre ne puisse pas autoriser la non-communication de renseignements en vertu de la règle 81-4, lorsque les circonstances le justifient, afin de protéger ces personnes également ;

- Le but est d'assurer la protection des personnes courant un risque. Aussi la règle 81-4, [bien que ne mentionnant que les témoins, les victimes et les membres de leur famille], devrait-elle être interprétée comme incluant l'expression « personnes courant un risque du fait des activités de la Cour » afin de traduire l'intention des États ayant adopté le Statut et le Règlement de procédure et de preuve – tel qu'elle ressort de l'article 54-3-f du Statut et d'autres parties du Statut et du Règlement – de protéger les personnes courant un risque ;

- De plus, cette interprétation est conforme à l'article 21-3 du Statut qui impose que l'application et l'interprétation du Statut et du Règlement soient compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus^[14] ;

¹⁴ La Chambre d'appel fait elle-même référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme à cet égard. Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins » » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-475-tFRA, 13 mai 2008 ; et notamment les arrêts cités par celle-ci aux paragraphes 57 à 59 et 65 de cet arrêt, ainsi que les notes de bas de pages y afférentes.

- La Chambre d'appel n'accepte pas l'idée que toute personne mentionnée dans une déclaration serait nécessairement utile à la Défense. »¹⁵

14. Le Conseil principal souligne donc que, à la lumière de l'intention des auteurs des textes juridiques fondamentaux de la Cour telle que démontrée, et par analogie au raisonnement effectué par la Chambre d'appel à l'égard de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve et à la jurisprudence antérieure des Chambres de la Cour¹⁶, la procédure établie à la norme 42 du Règlement de la Cour concerne les mesures de protection dans leur ensemble, que celles-ci aient été prises au bénéfice d'une victime, d'un témoin ou de toute personne courant un risque du fait de la déposition de ce témoin ou de son interaction avec la Cour¹⁷.

15. En second lieu, le Bureau note qu'il est essentiel de lire l'alinéa 1 en conjonction avec les autres alinéas de la norme 42 qui décrivent la procédure relative à l'application et à la modification des mesures de protection. L'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités déjà cité indique en effet qu'un « *traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans*

¹⁵ Voir *Idem.* Les paragraphes pertinents de l'arrêt ici cité sont respectivement les suivants : paras. 46, 54, 55, 56, 57 et 64. Voir également l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9 » » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-521-tFRA, 27 mai 2008, par. 34 : « *Les victimes présumées de crimes sexuels n'ayant pas de lien avec les charges portées contre Germain Katanga et l'appelant peuvent être considérées comme relevant potentiellement de la catégorie des « personnes courant un risque du fait des activités de la Cour » et en tant que telles, leur nom, les informations permettant de les identifier et les lieux où elles se trouvent actuellement peuvent être supprimés, lorsque les circonstances le requièrent et en vertu de la règle 81-4, aux fins de l'audience de confirmation des charges portées contre Germain Katanga et l'appelant.* » La Chambre d'appel dans cet Arrêt a également rappelé les critères relatifs à l'autorisation d'expurgation ainsi que la procédure à suivre pour évaluer le risque allégué. *Idem.*, paras. 67 et 71 à 73.

¹⁶ Voir *supra* les notes de bas de pages 10 à 13.

¹⁷ Les textes fondateurs d'autres juridictions internationales ont aussi inclus dans la liste des personnes pouvant bénéficier des mesures de protection ordonnées par la Cour les « *personnes à risque du fait de la déposition d'un témoin* ». Voir notamment le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal Spécial pour le Sierra Leone, règle 34 ; le Statut du Tribunal Spécial pour le Sierra Leone, article 16-4 ; le Statut du Tribunal Spécial pour le Liban, article 12-4 ; ainsi que les règles internes des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens, règle 29-3, mentionnant particulièrement « *les membres de la famille d'une victime ou d'un témoin ou les proches de ces derniers courant un sérieux danger* ».

leur contexte et à la lumière de son objet et de son but », incluant notamment le texte même dudit traité¹⁸.

16. Par ailleurs, le Conseil principal note que la Chambre elle-même adopte cette méthode d'interprétation, ayant dans une décision récente souligné qu'« *il convient [...] de se référer au contexte dans lequel s'inscrit [un] paragraphe [d'une disposition] et de le lire à la lumière des autres paragraphes de [cette même disposition] et de l'ensemble des dispositions des textes fondateurs de la Cour* »¹⁹. La Chambre a ainsi rappelé que « *la Cour permanente de Justice internationale a en effet clairement indiqué que « l'on ne saurait déterminer [l]a signification [...] [d'un traité] sur la base de quelques phrases détachées de leur milieu et qui, séparées de leur contexte, peuvent être interprétées de plusieurs manières* »²⁰.

17. Finalement, cette méthode d'interprétation est également soutenue par la Chambre d'Appel qui, lorsque saisie d'une question d'interprétation de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, a relevé que d'autres dispositions du Statut de Rome et dudit Règlement portant sur des questions identiques viennent compléter ladite règle, et a ainsi indiqué qu'il convient de lire celle-ci à la lumière de ces autres dispositions²¹.

18. Une telle lecture de la norme 42, notamment des alinéas 1 et 3 ensemble, amène à la conclusion que la Chambre saisie d'une question relative au maintien ou à la modification d'une mesure de protection doit toujours consulter en premier lieu la Chambre à l'origine de ladite mesure.

¹⁸ Voir aussi TPIY, *Le Procureur c. Duško Tadic*, Arrêt, Chambre d'Appel, Affaire n° IT-94-1-A, 15 juillet 1999, par. 284. La Chambre d'appel a souligné qu'« [u]ne règle élémentaire de l'interprétation des textes juridiques veut qu'on ne peut interpréter une disposition ou partie d'une disposition d'une manière qui la rende superflue et donc sans objet : on peut raisonnablement assumer que les législateurs adoptent des règles bien pensées et dont tous les éléments ont une signification ».

¹⁹ Voir les « Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire (article 19 du Statut) » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1213, 16 juin 2009, par. 33 et notes de bas de pages 83-84.

²⁰ Voir *Idem*.

²¹ Voir *supra* note de bas de page 14, paras. 43 et suivants.

19. Enfin l'alinéa 4 de ladite norme 42 prévoit, dans la mesure du possible, la recherche du consentement de la personne concernée, par la Chambre saisie de la question, et avant que toute modification soit apportée à la mesure de protection elle-même. La formulation de l'alinéa 4 reprend celle de la règle 87-1 du Règlement de procédure et de preuve.

20. À cet égard, le Conseil principal souligne que font écho à la norme 42 du Règlement de la Cour les articles 75 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (le « TPIY ») et du Tribunal Pénal International pour le Rwanda eu égard à la consultation de la Chambre à l'origine d'une mesure de protection avant toute modification apportée à une telle mesure²²; l'article 75 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY prévoit également la recherche du consentement de la personne intéressée avant toute modification de la mesure²³.

21. Pour les raisons détaillées ci-dessus, le Bureau soutient que la norme 42 s'applique aux témoins, aux victimes et à toute personne courant un risque du fait de la déposition d'un témoin ou de leur interaction avec la Cour. Les mesures de protection ordonnées en faveur des personnes concernées s'appliquent dans toutes

²² Voir l'Article 75 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (le « TPIY »), IT/32/Rev. 42, amendé le 4 novembre 2008, pp. 73 à 76 ; ainsi que l'Article 75 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, 14 mars 2008, pp. 82 et 83. Outre la lettre de ces articles, une étude de la jurisprudence du TPIY et du TPIR démontre de la pratique constante des Chambres saisies d'une éventuelle modification d'une mesure de protection, de consulter la Chambre ayant ordonné la mesure de protection initiale. Voir *inter alia* : TPIY, *Le Procureur c. Momčilo Perišić*, Chambre de première instance I, Affaire n° IT-04-81-T, 26 mai 2009; TPIR, *Le Procureur c. Léonidas Nshogoza*, Chambre d'Appel, Affaire n° ICTR-07-91-PT, 24 novembre 2008 ; TPIY, *Le Procureur c. Vidoje Blagojevic et Dragan Jokic*, Chambre de première instance, Affaire n° IT-02-60-A, 13 décembre 2007, par. 8 ; TPIY, *Le Procureur c. Vujadin Popovic, Ljubisa Beara, Drago Nikolic, Ljubomir Borovcanin, Radivoje Miletic, Milan Gvero, Vinko Pandurevic*, Chambre de première instance, Affaire n° IT-05-88-T, 23 octobre 2007 et 19 juillet 2007, p. 5; TPIY, *Le Procureur c. Blagoje Simic*, Affaire n° IT-95-9-A, 3 février 2006, p. 2 ; TPIY, *Le Procureur c. Naser Oric*, Chambre de première instance II, Affaire n° IT-03-68-T, 8 novembre 2005; TPIY, *Le Procureur c. Milan Lukic & Sredoje Lukic*, Chambre de première instance, Affaire n° IT-98-32/1-PT, 2 novembre 2005; TPIR, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko*, Chambre d'Appel, Affaire n° ICTR-98-42-AR75, 3 septembre 2004.

²³ Voir *Idem.*, l'article 75 du TPIY, spécifiquement les paragraphes G et H.

les procédures devant la Cour et toute demande visant la modification desdites mesures est soumise à la chambre qui les a ordonnées en premier et est sujette au consentement de la personne intéressée.



Paolina Massidda
Conseil principal
Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 19 juin 2009

À La Haye, Pays-Bas